

ANNEXE VI-7 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
Certificat zoosanitaire

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art. 13

Espèce: CHATS ET CHIENS
Vers: NOUVELLE CALEDONIE
Pays de provenance : NOUVELLE ZELANDE
Autorité Compétente: MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Permit d'importation N°:

I. IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Espèce	Race	Robe	Sexe	Date de naissance	Tatouage / N°puce électronique	Nom

Nombre total d'animaux:

II. ORIGINE DES ANIMAUX

Nom et adresse de l'exportateur:
Nom et adresse de l'éleveur/propriétaire:

III. TRANSPORT

Date et lieu d'embarquement:
Nature et identification du mode de transport:

IV. DESTINATION DES ANIMAUX

Nom et adresse du destinataire:
.....

V. RENSEIGNEMENTS ZOOSANITAIRES

CERTIFICAT VETERINAIRE

Je soussigné, Vétérinaire Officiel du gouvernement de Nouvelle Zélande, certifie en ce qui concerne les animaux identifiés dans la Partie I de ce certificat:

1. La Nouvelle Zélande est indemne de rage en accord avec les recommandations de l'OIE.
2. La Nouvelle-Calédonie a reconnu la Nouvelle-Zélande comme étant indemne de brucellose canine (*Brucella canis*) et de babésiose canine (*Babesia canis* et *Babesia gibsoni*).

3. Les animaux répondent à l'une des trois conditions suivantes:

[Ils sont nés et ont toujours vécu dans le pays exportateur et sont âgés de plus de trois mois.]*

Ou

[Ils ont vécu continuellement depuis six mois au moins dans le pays exportateur.]*

Ou

[Ils ont été importés dans le pays exportateur conformément aux recommandations du Code de l'OIE (article 8.10.5.1 à 8.10.5.4).]*

*(Rayer la mention inutile)

4. Après enquête, je suis convaincu que l'animal (s) a été complètement vacciné.

Nom du vaccin (s):.....

Date (s) de vaccin (s):

5. Analyses et traitements des maladies canines:

5.1 Ehrlichiose (*Ehrlichia canis*)

Le(s) chien(s) a (ont) été soumis à un test de dépistage de l'Ehrlichiose canine (*Ehrlichia anis*) par immunofluorescence indirecte sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ avec un résultat négatif au 1/40.

Date du prélèvement :]*

Ou

Le(s) chien(s) a (ont) été traité avec de la doxycycline 10 mg/kg pendant 14 jours consécutifs, dans les 15 jours avant la date prévue de l'exportation.

Date de début du traitement :]*

*(Rayer la mention inutile)

5.2 Leptospirose

Le(s) chien(s) a (ont) été soumis à un test de dépistage de la leptospirose par microagglutination sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ avec un résultat négatif (moins de 50% d'agglutination à la dilution 1/100). Si le résultat est supérieur à 1/100 mais inférieur à 1/800 une seconde prise de sang a été réalisée plus de 14 jours après le premier prélèvement et le résultat est inférieur à 1/800.

Date de prélèvement :]*

Ou

Le(s) chien(s) a (ont) été complètement vacciné avec un vaccin approuvé contre *L.interrogans* sv. *canicola*. L'injection de rappel ou la deuxième injection de primo-vaccination a été réalisée depuis plus de 14 jours et moins de 12 mois avant la date de l'export.

Nom du vaccin (s):.....

Date (s) de vaccin (s) :]*

Ou

Le(s) chien(s) a (ont) été traité(s) à la doxycycline pendant 14 jours consécutifs ou à la dihydrostreptomycine pendant 5 jours consécutifs dans les 15 jours précédant le départ.

Nom du produit utilise :

Date de début du traitement :]*

*(Rayer la mention inutile)

5.3 Leishmaniose (*Leishmania infantum*)

Le(s) chien(s) a (ont) été soumis à un test de dépistage de la leishmaniose (*Leishmania infantum*) par immunofluorescence indirecte ou ELISA sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ avec un résultat négatif.

Date de prélèvement:

5.4 Toutes les analyses ont été faites dans des laboratoires agréés par l'autorité compétente du pays exportateur. L'identification des animaux (tatouage ou puce électronique) est reportée sur tous les résultats d'analyse. Ces derniers sont joints au présent certificat.

6. Traitements antiparasitaires

6.1 Les animaux ont été traités à deux reprises contre les parasites internes à 15 jours d'intervalle minimum, la première fois dans les 30 jours et la deuxième fois dans les 4 jours précédant le départ à l'aide d'un anthelminthique efficace contre les nématodes et les cestodes dont *Echinococcus sp.*

Nom du produit et du principe actif:

Date de traitement:

6.2 Les animaux ont été traité deux fois pour les parasites externes avec un antiparasitaire longue durée d'action efficace contre les tiques, les poux et les puces.

Nom du produit et du principe actif:

Date de traitement:

7. Examen clinique

7.1 J'ai vérifié la puce électronique ou le tatouage des animaux objets de la présente exportation ce jour et je confirme que l'identification correspond à celle figurant sur le permis d'importation. Emplacement de la puce électronique ou du tatouage:

7.2 Dans les 4 jours précédant le départ j'ai réalisé un examen clinique approfondi des animaux et je les ai trouvés :

- en bonne santé et aptes à voyager
- indemnes de signes cliniques de maladie contagieuse ou infectieuse ;
- sans parasite externe visible ou palpable

[-les mâles et femelles non castrés ne présentent aucune lésion caractéristique d'un sarcome de Sticker]*

[7.3 Après enquête, je declare que les femelles non stérilisées ne sont pas gestantes de plus de 3 semaines ni n'allaitent le jour de l'examen Clinique.]

7.4 Toutes les pages du présent certificat portent mon tampon et ma signature ainsi que tous les documents joints (incluant les rapports d'analyse).

.....
Signature de Vétérinaire Officiel

Timbre et date officiels

Ministère de la Nouvelle Zélande d'agriculture et de sylviculture
.....
.....

Nom et adresse

Note: Le vétérinaire officiel doit signer, dater et estampiller (tampon officiel) chaque page du certificat sanitaire et de tout autre document annexe devant accompagnant le certificat, comme par exemple les résultats de laboratoire.